

Affaire suivie par Bruno AMAT
chef de bureau

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2022-55 du 10 novembre 2022
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée sur la commune de Thoiras au lieu-dit « La Ferrière »
par la société Leygue Henri.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une carrière de dolomie et une installation de premier traitement de matériaux de carrière (fabrication de granulats) sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit « La Ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-035N du 11 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à Thoiras au lieu-dit « La Ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-03 du 6 février 2020 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières et modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux) et fixant des prescriptions complémentaires (analyses environnementales complémentaires) pour la carrière de dolomie et les installations de premier traitement des matériaux de carrière, exploitées par la SARL Leygue Henri sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit « La Ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

VU la demande reçue le 26 août 2022 complétée le 21 octobre 2022 présentée par la SARL Leygue Henri portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière pour permettre l'accueil de matériaux inertes extérieurs ;

VU le rapport du 25 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du 26 octobre 2022 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse en date du 03 novembre 2022 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée concernent l'accueil de déchets inertes extérieurs dans le cadre d'opérations de remblayage de la carrière, sur la partie arrivée en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des déchets inertes extérieurs respecte l'ensemble des dispositions prévues par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, concernant les conditions d'acceptation, de vérification et de contrôle et de stockage de ces déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que la mise en stockage des déchets inertes respecte également les dispositions du guide remblayage établi en décembre 2021 par l'INERIS portant sur la stabilité du stockage et la gestion des eaux d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que la mise en stockage des déchets inertes s'inscrit dans une démarche globale de gestion des déchets sur le territoire en offrant notamment un exutoire à des terres de chantier (remblais, terrassement, chantier de canalisation, voiries, tranchées, etc) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la nécessité d'actualiser le classement ICPE de la carrière concernant le régime applicable de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que ces changements ne sont pas considérés comme substantiels au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais nécessitent de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du sous-préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : portée de la modification des conditions d'exploitation

La SARL Leygue Henri dont le siège social se situe au lieu-dit « La Ferrière » 30140 Thoiras, exploitant la carrière située à la même adresse est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'une opération de remblayage de la carrière par des apports de matériaux inertes extérieurs.

ARTICLE 2 : modification du classement de la carrière

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées ,sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction de la nomenclature ICPE	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime(*)
Exploitation de carrière	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW (P installée 500 kW)	2515-1a	E
Station de transit, de regroupement ou de tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (Superficie de l'installation = 10 000 m ²)	2517-2	D

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 3 : admission de déchets inertes extérieurs

La carrière accueille une installation de stockage de déchets inertes provenant de l'extérieur, en vue d'opérations de remblayage de la carrière, pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume annuel de matériaux admis sur la carrière est limité à 20 600 m³, soit 41 200 tonnes.

Les matériaux admis sont stockés et mis en place selon les deux plans présentés en annexe du présent arrêté. La hauteur de la zone remblayée ne peut être supérieure à 15 m. L'exploitant établit une cartographie des zones effectivement remblayées en fin d'opération.

La nature des déchets inertes admis sur la carrière est conforme aux codes déchets suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne	Uniquement les déchets de production et de

	contenant pas de goudron	commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et gravats	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant met en place une traçabilité de la nature et une comptabilité du volume des déchets acceptés sur son installation.

Les dispositions relatives aux conditions d'acceptation, aux vérifications et contrôles préalables, aux opérations de remblayage et à la surveillance et au suivi de la zone remblayée sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 précités, ainsi qu'au dossier présenté.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5: information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société Leygue Henri.

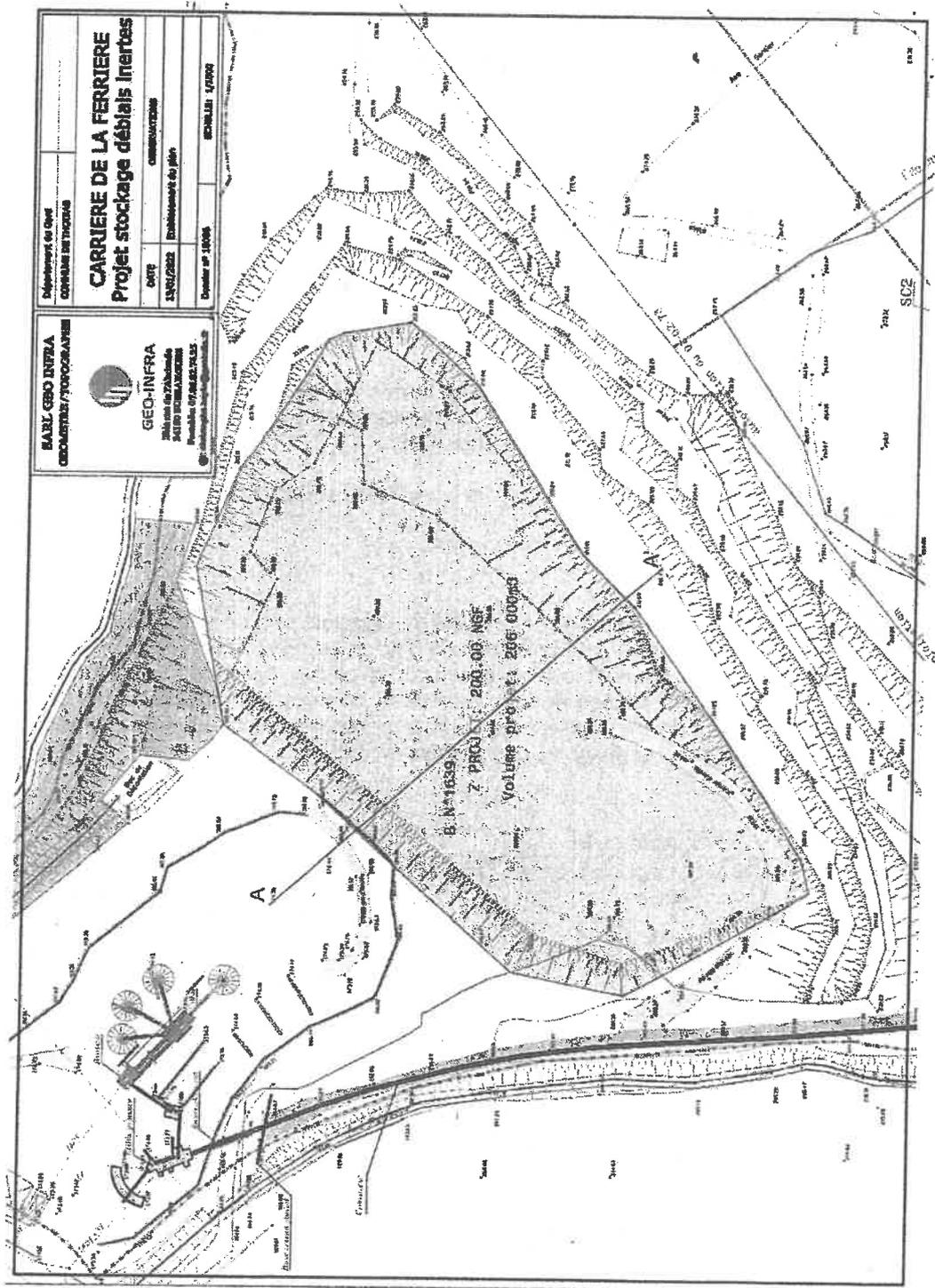
Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Thoiras, et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

ANNEXE 1 : Zone d'accueil des inertes



ANNEXE : ZONE D'IMPLANTATION DU REMBLAYAGE

